

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1231-2012 du 19 décembre 2012 madame Michèle Thibodeau-DeGuire était nommée principale et présidente du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Pierre Lassonde, ingénieur, président du conseil d'administration, Franco-Nevada Corporation, soit nommé principal et président du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Thibodeau-DeGuire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72121

Gouvernement du Québec

Décret 198-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1074-2016 du 14 décembre 2016 madame Lyne Fecteau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1074-2016 du 14 décembre 2016 madame Annie DesRochers était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné mesdames Lyne Fecteau et Doina Muresanu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Lyne Fecteau, professeure agrégée, Département des sciences de la santé, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Doina Muresanu, professeure, Département des sciences de la gestion, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Annie DesRochers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72122

Gouvernement du Québec

Décret 199-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Hugues Lafleur comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Éric Martel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec par le décret numéro 461-2015 du 3 juin 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec recommande la nomination de monsieur Jean-Hugues Lafleur comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Jean-Hugues Lafleur, vice-président exécutif et chef de la direction financière et du risque, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec à compter des présentes au traitement annuel de base de 520 000 \$, en remplacement de monsieur Éric Martel;

QU'au terme de chaque exercice financier et, en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel monsieur Lafleur a droit, sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général par intérim de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72123

Gouvernement du Québec

Décret 200-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Davey Bobbish a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 38-2018 du 30 janvier 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation du Gouvernement de la nation crie a été prise en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Davey Bobbish, chef de La Nation Crie de Chisasibi, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes;